



Arrêt

**n° 69 477 du 28 octobre 2011
dans les affaires x et x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro x, introduite le 25 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 11 mai 2011.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro x, introduite le 18 juin 2011, par la même partie requérante, tendant à l'annulation de la décision, prise le 19 mai 2011, déclarant une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sans objet.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation déposée dans la première affaire et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une découle de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° 74 154 et 73 854, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 11 mai 2011, à la suite de multiples condamnations d'emprisonnement, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 31 mai 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant qu'il a introduit le 17 décembre 2002 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 13 septembre 2005, décision lui notifiée le 15 septembre 2005 ;

Considérant qu'il a introduit le 17 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée irrecevable le 01 février 2011, décision lui notifiée le 02 février 2011 ;

Considérant, par conséquent qu'il n'est pas autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 21 août 1994, de vol avec violence ou menace, avec la circonstance que des armes ou des objets y ressemblant ont été montrés ou utilisés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; de rébellion les 20 et 21 août 1994, de port d'arme prohibée, faits pour lesquels il a été condamné le 17 octobre 1995 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1 an avec arrestation immédiate ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, le 16 septembre 1999, d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes en l'espèce 2,2 gr. d'héroïne , 1,1 gr. de cocaïne et 0,9 gr. de cannabis, fait pour lequel il a été condamné le 16 novembre 1999 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans à l'exception de 4 mois effectifs ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 19 juillet 2003 et le 07 juin 2004, de bris de clôtures ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de menaces par gestes ou emblèmes et depuis 1985, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 13 août 2004 à des peines devenues définitives d'un an d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale et spéciale, le 03 juillet 2005, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 11 août 2005 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, entre le 19 février 2004 et le 01 janvier 2005, d'avoir détenu, vendu ou offert en vente ou délivré des substances stupéfiantes, en

l'espèce de la cocaïne ; de vol ; de blessures ou coups volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou ta personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de blessures ou de coups volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (2 faits) ; de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 25 septembre 2006 à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, le 07 août 2003, de blessures ou de coups volontaires, coups dont il est résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné le 17 Juillet 2007 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale et spéciale, entre le 01 août 2008 et le 24 mai 2007, d'avoir importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; de recel ; en état de récidive spéciale, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 28 novembre 2007 à des peines devenues définitives de 3 ans d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il est célibataire et n'a pas d'enfant ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- [Le requérant] né à [...] le 20 août 1969, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2.2. Par courrier du 16 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision constatant que cette demande « ne peut être traitée ». Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«

• *En effet, l'intéressé est assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi depuis le 11/05/2011 lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume et lui interdisant d'y rentrer pendant dix ans, arrêté ministériel qui n'a été ni suspendu, ni rapporté. Cette interdiction étant en vigueur jusqu'au 10/05/2021, l'intéressé n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion. Par conséquent, la présente demande est déclarée sans objet ».*

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Dans ses requêtes, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que « du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, dis proportionnalité, excès, détournement des pouvoirs et abus d'autorité, ainsi que de la bonne administration ». La partie requérante invoque également à l'égard de la première décision attaquée que « lui notifier un arrêté ministériel de renvoi, reviendrait à lui appliquer une double peine contraire aux principes généraux en la matière ».

3.2. Elle affirme que le comportement du requérant ne constitue pas une menace réelle et actuelle, « que le caractère nuisible qu'il présente par rapport à la société et à l'ordre public s'était amenuisé au fil du temps et que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte de cette donnée ; [...] Que le requérant ne représente plus un danger pour l'ordre public, mais au contraire il s'est intégré au sein de la société belge. Que le requérant ne peut raisonnablement être privée (sic.) d'un processus qui avait été mis en place ou en œuvre de concert avec la Commission de libération conditionnelle et risquer d'être privée (sic.) de manière définitive du lien qui l'unit à sa famille ; [...] Que la mesure est manifestement disproportionnée (sic.) par rapport à l'exigence de l'autorité et constituerait une double peine dans le chef du requérant ; [...] Que bientôt le requérant obtiendrait un régime pénitentiaire favorable lui permettant de bien vivre avec sa famille » et enfin, que les décisions attaquées s'appuient sur un arrêté ministériel non motivé et par conséquent violent les dispositions légales.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique des deux requêtes, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH et le principe « excès, détournement des pouvoirs et abus d'autorité, ainsi que de la bonne administration », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen, en ce que la partie requérante soulève que les décisions attaquées « s'appuient sur un arrêté ministériel non motivé et par conséquent violent les dispositions légales », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances que le requérant n'a pas été autorisé à s'établir dans le Royaume, qu'il a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, qu'il résulte des faits cités dans l'arrêté ministériel qu'il a porté gravement atteinte à l'ordre public et que le requérant persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel, confirmé par la teneur de l'arrêt du tribunal correctionnel de Gand du 17 octobre 1995, de l'arrêt du tribunal correctionnel d'Anvers du 16 novembre 1999, des jugements du tribunal correctionnel de Liège du 13 août 2004, 11 août 2005, 25 septembre 2006 et 28 novembre 2007, du jugement du tribunal correctionnel de Verviers du 17 juillet 2007, et de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 novembre 2007. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision. Il en va de même pour la deuxième décision.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes à laquelle se réfère la partie requérante, celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi elle serait applicable au requérant, qui n'est pas un citoyen de l'Union et ne démontre pas être un membre de la famille d'un tel citoyen au sens des dispositions communautaires applicables, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, la partie requérante omettant d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'enseignement de cette jurisprudence lors de la prise de la décision attaquée.

4.3. S'agissant du grief, formulé par la partie requérante dans ses deux requêtes, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas, lors de la prise de la décision querellée, tenu compte du fait que le requérant ne représente plus un danger pour l'ordre public mais au contraire, s'est intégré au sein de la société belge et que le caractère nuisible qu'il présentait par rapport à la société et à l'ordre public s'est amenuisé au fil du temps, le Conseil rappelle l'article 20 de la loi précise, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. (...) ». Quant à l'article 23 de la loi, il énonce que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion (...) indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...) ».

Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté de réintégration du requérant, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques.

4.4. Concernant le moyen, invoqué dans la requête enrôlée sous le numéro 74 154, qui expose que notifier un arrêté ministériel de renvoi reviendrait à appliquer une double peine, le Conseil rappelle que le principe général de droit « non bis in idem » implique uniquement qu'une personne ne peut pas être condamnée pénalement deux fois pour les mêmes faits. Or, la décision querellée, prise en application de la loi du 15 décembre 1980,

laquelle est une loi de police, n'a pas le caractère d'une sanction pénale. Elle ne constitue ainsi nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat dans le souci de préserver l'ordre public sur son territoire.

4.5.1. En ce que la partie requérante invoque, dans ses deux requêtes, la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'un lien familial avec les membres de sa famille établis en Belgique. En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ou entre d'autres membres d'une famille d'adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Il ressort, par ailleurs du dossier administratif et plus particulièrement de la proposition de prendre la décision attaquée adressé à la partie défenderesse en date du 29 avril 2011, que le requérant est célibataire. La réalité d'une vie familiale du requérant avec les personnes de sa famille n'étant pas établie, l'argument selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée n'est pas fondé.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS